

GE_GERICHTE AARP/287/2024 vom 20. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_287_2024

FR: GE_GERICHTE AARP/287/2024 du 20 août 2024

IT: GE_GERICHTE AARP/287/2024 del 20 agosto 2024

Erwägungen

E. 1

Un jugement du TAPEM ordonnant la prolongation d'une mesure thérapeutique institutionnelle est, depuis le 1er janvier 2024, sujet à appel auprès de la Chambre de céans (art. 365 al. 3. du Code de procédure pénale [CPP] et 42 al. 2 de la loi genevoise d'application du code pénal [LaCP]). Interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP), l'appel est recevable.

- 11/19 - PM/263/2024

E. 2

2.1.1. Le juge peut ordonner un traitement institutionnel lorsque l'auteur, souffrant d'un grave trouble mental, a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et qu'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (art. 59 al. 1 CP). Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59 al. 2 CP). Il s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 3 CP). 2.1.2. L'art. 59 al. 4 CP prévoit que la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois. Le traitement thérapeutique institutionnel peut se poursuivre au-delà du délai de cinq ans, mais non sans un examen. Après l'écoulement de ce délai, la mesure nécessite un examen judiciaire. Si elle se révèle toujours nécessaire et appropriée, notamment au vu de l'état psychique de l'intéressé et des risques de récidive, elle peut être prolongée de cinq ans au plus à chaque fois. Lors de cet examen, le juge doit donner une importance accrue au respect du principe de la proportionnalité, d'autant plus que la prolongation revêt un caractère exceptionnel et qu'elle doit être particulièrement motivée. Une expertise n'est toutefois pas exigée (cf. art. 56 al. 3 CP ; ATF 135 IV 139 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_129/2023 du 5 mai 2023 consid. 2.1 ; 6B_1247/2022 du 19 janvier 2023 consid. 4.1 ; 6B_690/2022 du 13 juillet 2022 consid. 2.1 ; 6B_1051/2020 du 24 septembre 2021 consid. 4.1). La possibilité de prolonger la mesure est subordonnée à deux conditions. Elle suppose d'abord que les conditions pour une libération conditionnelle ne soient pas données, à savoir qu'un pronostic favorable ne puisse pas être posé quant au comportement futur de l'auteur en liberté (cf. art. 62 al. 1 CP ; ATF 135 IV 139 consid. 2.2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_871/2022 du 15 février 2023 consid. 5.1.3 ;

6B_1247/2022 précité consid. 4.1 ; 6B_1051/2020 précité consid. 4.1). Par ailleurs, le maintien de la mesure doit permettre de détourner l'auteur de nouveaux crimes et délits en relation avec son trouble (art. 59 al. 4 CP ; ATF 135 IV 139 consid. 2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_871/2022 précité consid. 5.1.3 ; 6B_1247/2022 précité consid. 4.1 ; 6B_690/2022 précité consid. 2.1). La prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle doit avoir un impact thérapeutique dynamique sur l'auteur et ainsi être susceptible d'engendrer une amélioration du pronostic légal (ATF 134 IV 315 consid. 3.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_871/2022 précité consid. 5.1.3). Elle ne peut être prolongée dans le but

- 12/19 - PM/263/2024 d'une "simple administration statique et conservatoire" des soins (ATF 137 II 233 consid. 5.2.1 ; 135 IV 139 consid. 2.3.2). Au contraire de l'internement, qui consiste principalement à neutraliser l'auteur, la mesure thérapeutique institutionnelle cherche à réduire le risque de récidive par une amélioration des facteurs inhérents à l'intéressé. Il s'ensuit que, pour qu'une mesure thérapeutique institutionnelle puisse être maintenue, c'est le traitement médical, non la privation de liberté qui lui est associée, qui doit conserver une chance de succès du point de vue de la prévention spéciale. La notion de traitement médical doit être entendue largement. Même la simple prise en charge de l'auteur dans un milieu structuré et surveillé accompagnée d'un suivi psychothérapeutique relativement lointain constitue un traitement, si elle a pour effet prévisible d'améliorer l'état de l'intéressé de manière à permettre, à terme, sa réinsertion dans la société (cf. ATF 137 IV 201 consid. 1.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_690/2022 précité consid. 2.1 ; 6B_1051/2020 précité consid. 4.1). 2.1.3. Une mesure ne peut être ordonnée ou maintenue que si elle est proportionnée (art. 36 al. 2 et 3 Cst. ; art. 56 al. 2 CP). Le principe de la proportionnalité recouvre trois aspects, à savoir qu'une mesure doit être propre à améliorer le pronostic légal chez l'intéressé (principe de l'adéquation), qu'elle doit être nécessaire et ne pas porter des atteintes plus graves à l'auteur qu'une autre mesure également suffisante pour atteindre le but visé (principe de la nécessité) et, enfin, qu'il doit exister un rapport raisonnable entre l'atteinte et le but visé (principe de la proportionnalité au sens étroit). La pesée des intérêts doit s'effectuer entre, d'une part, la gravité de l'atteinte aux droits de la personne concernée et, d'autre part, la nécessité d'un traitement et la vraisemblance que l'auteur commette de nouvelles infractions. S'agissant de l'atteinte aux droits de la personnalité de l'auteur, celle-ci dépend non seulement de la durée de la mesure, mais également des modalités de l'exécution. Le principe de la proportionnalité doit s'appliquer non seulement en ce qui concerne le prononcé ordonnant la prolongation de la mesure, mais également en ce qui concerne sa durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_871/2022 du 15 février 2023 consid. 5.1.4). À elle seule, l'infraction ayant conduit au prononcé de la mesure n'est pas déterminante pour fixer la durée de la mesure, celle-ci pouvant être reconduite aussi souvent et aussi longtemps que son maintien s'avère nécessaire. La mesure peut ainsi durer plus longtemps que la peine qui a été prononcée parallèlement (arrêts du Tribunal fédéral 7B_682/2023 du 27 novembre 2023 consid. 3.4 ; 6B_372/2012 du 27 septembre 2012 consid. 3.1). Il doit néanmoins être tenu compte, dans le cadre de l'examen de la proportionnalité, de la gravité des infractions commises ou prévisibles ainsi que de la durée de la privation de liberté déjà effectuée. Plus la durée de la privation de liberté que l'auteur a déjà subie dépasse celle de sa peine initiale, plus la probabilité et la gravité de nouveaux crimes ou délits doivent être élevées pour que l'on puisse refuser à l'intéressé l'occasion de faire ses preuves en liberté (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1070/2016 du 23 mai 2017 consid. 2.4 ; 6B_109/2013 du 19 juillet 2013 consid. 4. ; L. MOREILLON / A.

MACALUSO / N. QUELOZ /

- 13/19 - PM/263/2024 N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 25 ad art. 56 CP). 2.2.1. Selon l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur est libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté. Une telle libération n'est pas subordonnée à la guérison de l'auteur, mais à une évolution ayant pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal. Il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur, étant rappelé que s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe *in dubio pro reo* est inapplicable (ATF 137 IV 201 consid. 1.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_690/2022 du 13 juillet 2022 consid. 1.1; 6B_660/2019 du 20 août 2019 consid. 5.1). Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst. et 56 al. 2 CP) selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition postule de la sorte la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur (ATF 137 IV 201 consid. 1.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_690/2022 précité consid. 1.1; 6B_660/2019 précité consid. 5.1). Présente un caractère de dangerosité le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés. Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur (ATF 137 IV 201 consid. 1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_690/2022 précité consid. 1.1). 2.2.2. L'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure (art. 62d al. 1 CP). 2.3.1. L'art. 59 al. 3 CP subordonne le traitement dans un établissement fermé à un risque de fuite ou de récidive. Selon la jurisprudence, il doit s'agir d'un risque de récidive qualifié, puisque toutes les mesures supposent un risque de récidive

- 14/19 - PM/263/2024 (cf. art. 56 al. 1 let. b CP). Le risque est qualifié quand il est concret et qu'il est hautement probable que le condamné commette d'autres infractions dans l'établissement ou en dehors de celui-ci. Il s'agit d'un danger qui ne peut être combattu que par le placement dans un établissement fermé. Conformément au principe de la proportionnalité, l'exécution de la mesure dans un établissement fermé suppose une sérieuse mise en danger de biens juridiques essentiels (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1243/2017 du 13 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_319/2017 du 28 septembre 2017 consid. 1.1 ; 6B_845/2016 du 29 juin 2017 consid. 3.1.2). Le risque de récidive doit être concret et hautement probable, c'est-à-dire résulter de l'appréciation d'une série de circonstances. Il vise la dangerosité interne du prévenu. Ce sera, par exemple, le cas d'un condamné qui profère des menaces bien précises ou qui combat sciemment l'ordre de l'établissement ; en revanche,

l'art. 59 al. 3 CP ne devrait pas s'appliquer à de simples difficultés de comportement ou à l'insoumission vis-à-vis des employés de l'établissement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1243/2017 précité consid. 1.1 ; 6B_319/2017 précité consid. 1.1 ; 6B_538/2013 du 14 octobre 2013 consid. 3.1). La compétence de placer le condamné dans une institution fermée ou un établissement pénitentiaire appartient à l'autorité d'exécution (ATF 142 IV 1 consid. 2.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1167/2018 du 23 janvier 2019 consid. 4.3.1).

E. 2.4

En l'espèce, au regard des conclusions de l'appelant, il se justifie tout d'abord d'examiner si les conditions d'une libération conditionnelle sont réalisées, puis, dans la négative, si la prolongation de la mesure peut encore avoir un effet bénéfique sur le risque de récidive présenté par l'appelant en relation avec son trouble mental.

E. 2.4.1

Contrairement à ce que semble considérer l'appelant, le risque de récidive demeure concret. Alors que l'expertise psychiatrique rendue en 2016 concluait à un risque de récidive moyen, il était considéré comme élevé dans celle rendue en 2020. Les dérapages ayant eu lieu, pour la dernière fois en 2022, avec des interlocutrices féminines ne sont pas à négliger. En effet, selon le rapport de réseau du 28 février 2023, les intervenants relevaient que malgré un important travail thérapeutique, il était encore difficile d'établir comment l'appelant réagirait à certaines situations notamment avec la gente féminine. Dans ce contexte, la nécessité d'un cadre thérapeutique contraignant était préconisée pour circonscrire un risque de passage à l'acte. Par ailleurs, déjà à teneur de l'expertise de 2016, l'insertion sociale et professionnelle de l'appelant était un facteur important permettant de limiter le risque qu'il ne réitère ses agissements. Tous les intervenants n'avaient eu de cesse de souligner que cette insertion professionnelle constituait le premier pas vers une amélioration de son pronostic et donc vers une future libération de la mesure. En effet, l'acquisition d'un métier et l'évolution attendue de la part de l'appelant suite à une insertion socio-

- 15/19 - PM/263/2024 économique représentent à l'évidence des garanties pour lui permettre d'éviter de retomber dans ses travers – addiction aux drogues douces et errances nocturnes – qui avaient été propices à la concrétisation des actes violents pour lesquels il a été condamné. Un engagement était ainsi demandé de sa part, auquel l'appelant n'a toutefois pas souscrit jusqu'à ce jour, ne faisant preuve d'aucun effort pour se former ou élaborer un projet concret pour sa sortie. Il ressort des différents rapports, mais aussi des déclarations de l'appelant aux débats, qu'il se contente toujours de penser qu'il pourra retourner vivre chez ses parents, lesquels pourvoient à son entretien. L'appelant n'a ainsi pas su œuvrer sur l'élément clé qui aurait permis d'améliorer son pronostic, malgré les aides fournies par les intervenants sociaux et le temps écoulé. Le projet de formation en cuisine qui devrait être initié en septembre 2024 – aux dires de l'appelant sans que cette information ne soit documentée – démontre toutefois qu'il a enfin décidé de se prendre en main, ce qui augure d'une évolution future positive, mais ne peut pas encore être mis à son crédit au titre d'un pronostic favorable. Dans ces circonstances, un tel pronostic ne peut pas être posé, une libération conditionnelle n'étant pas envisageable dans l'immédiat.

E. 2.4.2

Reste la question de l'effet qui peut encore être attendu de la prolongation de la mesure. Lors de son prononcé en 2017, la mesure avait pour objectif de permettre à l'appelant, atteint d'un trouble mixte de la personnalité en sus de sa paraphilie et d'une addiction au

cannabis, de travailler sur ses capacités d'empathie, son insertion sociale et ses addictions. Si l'addiction au cannabis n'est plus présente en milieu carcéral, donc protégé, force est de constater, avec l'ensemble des intervenants proches de l'appelant, que l'évolution psychique de ce dernier a été minime. En 2020, l'expertise articulait déjà qu'il ne fallait pas s'attendre à une évolution notable de la personnalité de l'appelant, même si un travail sur différents axes restait néanmoins possible. Il ressort également des différents rapports au dossier que le travail thérapeutique atteindrait ses limites, ce d'autant que le suivi qui peut lui être offert aux B_____ d'un rendez-vous mensuel apparaît, à ce stade, insuffisant à induire une modification notable des troubles de la personnalité de l'appelant. Plus récemment, lors de la dernière séance réseau du 27 février 2024, un manque d'avancement était déploré par les intervenants, malgré l'investissement de l'appelant dans son suivi psychothérapeutique. À l'aune de ces constats, le SAPEM a considéré que de minces améliorations étaient néanmoins visibles et que la mesure restait adaptée. On peut en effet relever que l'introspection de l'appelant pourrait encore être améliorée et que sa réflexion autour des facteurs qui l'ont fait passer à l'acte sont des axes qui méritent encore d'être travaillés et améliorés par le biais de son suivi psychothérapeutique, lequel devrait pouvoir être intensifié, conformément à ses vœux. De plus, la mesure fait encore sens, au vu des avancées ayant eu lieu récemment. Si les différents rapports déploraient l'absence de projets concrets de l'appelant pour sa vie future, ce

- 16/19 - PM/263/2024 dernier se trouve aujourd'hui dans une approche plus constructive depuis qu'il a décidé de se former dans le domaine de la cuisine, pour lequel il porte de l'intérêt. Il a également tenu un discours responsable et rassurant aux débats d'appel. La mesure ne peut dès lors être considérée comme vouée à l'échec, ce que l'appelant ne plaide d'ailleurs pas. La mesure demeure ainsi justifiée et doit se poursuivre.

E. 2.4.3

Cela étant, il doit être rappelé que la mesure institutionnelle doit s'inscrire dans un impact thérapeutique dynamique, de sorte que la prise en charge de l'appelant conserve pour but sa réinsertion dans la société, avec une amélioration de son état. Au terme de son jugement du 9 février 2023, le TAPPEM invitait déjà le SAPEM à prévoir une ouverture progressive du cadre, dans le PES. Même s'il n'appartient pas à la Chambre de céans de se déterminer sur ce point, le choix du lieu d'exécution de la mesure relevant de la seule compétence de l'autorité d'exécution, cette invitation doit être fermement renouvelée. Le transfert prévu à la Colonie fermée des B_____ s'inscrit déjà comme une avancée, mais ne permettra pas d'évaluer les aptitudes de l'appelant à se réinsérer dans la société libre au vu du cadre carcéral. En respect des principes rappelés ci-avant et du principe de proportionnalité, le plan d'exécution de la mesure devra rapidement permettre à l'appelant de progresser, afin de le préparer, si possible au terme de la prolongation de celle-ci, à la vie en liberté, en particulier avec une ouverture du milieu institutionnel, dans lequel il est placé depuis près de sept ans, et la mise en place de sorties accompagnées puis de congés, si l'intéressé évolue convenablement, aux fins de l'évaluer. Il s'agit bien de l'objectif ultime et d'un but à atteindre par l'appelant en prévision de son élargissement qui doit pouvoir être attendu dans un délai relativement bref. Il est en outre relevé que le TAPPEM n'a pas spécifiquement motivé sa décision de prolongation de la mesure pour une durée supérieure à la précédente, qui avait retenu une prolongation d'une année en guise de signal aux autorités, vision que la Chambre de céans ne peut que partager. En effet, compte tenu de la durée de la privation de liberté déjà subie et de l'évolution attendue de l'appelant en fonction du cadre à mettre en

place, il ne se justifie pas de prolonger la mesure au-delà d'une année. Celle-ci sera dès lors prononcée jusqu'au prochain contrôle annuel, soit jusqu'au 6 septembre 2025.

E. 2.4.4

Partant, le jugement querellé sera modifié en ce sens.

E. 3

L'appelant succombe sur le principe, mais voit sa situation améliorée par la réduction de la durée de la prolongation de sa mesure. Il ne supportera par conséquent que la moitié des frais de la procédure de seconde instance, y compris un émolument de jugement de CHF 1'000.- (art. 428 CPP).

- 17/19 - PM/263/2024

E. 4

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me C_____, défenseur d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient cependant de le compléter de la durée de l'audience et du déplacement à celle-ci.

La rémunération de Me C_____ sera partant arrêtée à CHF 1'081.- correspondant à 3 heures et 45 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 20%, un déplacement à CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 81.-.

* * * * *

- 18/19 - PM/263/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.